

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 78 (1927)
Heft: 1

Artikel: La forêt et l'histoire
Autor: Combe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semble à l'œuvre d'un commerce satisfaisant, pouvoir être classés qualificativement dans une même corporation de gens estimables et s'accordant mutuellement l'estime indispensable à toute coopération entre individus.

Cela seul empêchera qu'une nouvelle qualification ou classification ne reste œuvre stérile.

A. Pillichody.

La forêt et l'histoire.

Il peut paraître étrange que l'étude systématique de l'origine des forêts cantonales vaudoises n'ait pas encore fait l'objet d'une publication émanant du corps forestier, où l'on compte pourtant plus d'un amateur d'histoire et d'archéologie. Il est cependant aisé de se rendre compte qu'une pareille étude exige, pour être menée à bien, plusieurs conditions difficilement réalisables pour la plupart des inspecteurs forestiers. Il faut être à portée des documents et avoir, de par son travail, l'occasion de s'occuper journellement des forêts domaniales de tout le canton, au point de vue statistique du moins.

Jusqu'ici les travaux des forestiers ont eu pour cadre les limites de leur arrondissement et l'on compte plus d'un aménagement dont le chapitre « origine de la propriété » constitue une précieuse contribution à l'étude de la question. En outre, divers ouvrages spéciaux traitent incidemment l'origine des forêts en général, de sorte qu'il existe déjà des données éparses qui ne demandent qu'à être groupées et complétées. Ce fut mon premier soin lorsque j'entrepris, en automne 1924, cette étude qui devait, dans mon esprit, occuper mes loisirs quand le travail ferait défaut. Cette éventualité s'étant réalisée moins souvent que je ne le prévoyais, mon travail n'est pas encore très avancé et il serait prématuré d'anticiper sur les conclusions; on peut néanmoins en tirer quelques données générales. Il reste malheureusement des fiches absolument vierges pour des forêts qui se sont dérobées, jusqu'ici, à toutes les investigations. Dans ce genre de recherches, c'est absolument normal, vu que les découvertes sont presque toujours le fait du hasard. En étendant le nombre des sondages, le chercheur ne fait que donner plus de prise au hasard.

Pour la partie moderne (XIX^{me} siècle), la question est tout autre : ici la chance joue un rôle moins important, c'est le temps et la patience qui sont les facteurs dominants.

On n'est pas longtemps à s'occuper de ces questions sans découvrir que les forêts ont une place assez spéciale dans l'ordre des transactions immobilières, et c'est précisément cette situation particulière qui leur a valu parfois de rester aux mains de l'Etat, alors que les terres cultivables se sont morcelées au profit de la propriété privée.

Dans tout ce qui touche à la notion de propriété, il faut tenir compte des changements survenus dans cet ordre d'idées depuis l'époque féodale jusqu'au code civil. Chaque fois que l'Etat se montre incapable d'exercer les attributs de la souveraineté, nous assistons à la naissance d'une féodalité : c'est-à-dire à l'émettement du pouvoir et au gouvernement personnel des dynastes locaux. Lorsque le royaume de Bourgogne fut rattaché à l'empire, à la chute des Rodolphiens, notre pays se trouva privé de pouvoir central effectif (l'empire n'a guère eu qu'une existence nominale), et la souveraineté se trouva rattachée au véritable gouvernement : celui des seigneurs. La seigneurerie est un minuscule royaume, d'où l'indissolubilité des notions de propriété et de souveraineté, et sa conséquence immédiate : la vassalité. Sous la féodalité il n'y a plus de contrats sans clauses personnelles, ainsi l'abergataire n'est pas quitte par le paiement de la cense, mais doit en outre fidélité au seigneur, il est justiciable, corvéable, taillable vis-à-vis de son suzerain. En un mot, toutes les obligations du citoyen moderne à l'égard de l'Etat : impôts, service militaire, obéissance aux lois, etc., découlent pour le vassal du X^{me} siècle du contrat passé avec son seigneur pour la jouissance d'une terre.

Cette pure doctrine subit de nombreuses altérations dans la pratique : on voit, avec le temps, des villes qui se libèrent de toute souveraineté effective, des censes sont rachetées par un versement unique, etc. Il était naturel que la féodalité née de l'absence de pouvoir central, allât en s'atténuant au fur et à mesure que se créait la puissante maison de Savoie; mais là encore, rien d'essentiel n'est changé, tandis qu'avec la domination bernoise une scission très nette se produit entre le pouvoir et la propriété.

La République bernoise est souveraine du Pays de Vaud; elle n'est pas propriétaire de chaque hectare de sol vaudois. Il existe des nobles et des roturiers possesseurs de domaines, dont les cultivateurs paient une redevance qui cette fois n'est plus qu'un loyer ou un fermage, lié parfois à des servitudes personnelles, mais pas nécessairement.

Outre les censes, le paysan paie la dîme, non plus au propriétaire, mais au souverain représenté par les baillis. Résultat : le sol a peu à peu passé aux mains des abergataires, qui sont devenus propriétaires à des titres plus ou moins onéreux.

Ce qui est vrai du sol agricole, l'est-il également pour les forêts ? Non, pas absolument, car la propriété tréfoncière du sol forestier présente peu d'intérêt, seule l'utilisation des produits et l'usage du parcours (défrichement mis à part) sont l'objet de transactions. Pour semer et labourer, il convient d'être seul; pour faire paître son bétail et choisir son bois, on peut fort bien s'accommoder de l'indivision. Quand il s'est agi de cadastrer tous les immeubles, les usagers ont pris rang de propriétaires, donnant ainsi force de loi à un état de fait déjà fort ancien : ce furent les forêts communales. Il est des cas, cependant, où des forêts semblent avoir fait l'objet d'une réserve particulière de la part du souverain, et cela sous les ducs de Savoie, qui parlent expressément de leurs forêts comme de choses privées, dont ils usent personnellement. Les forêts cantonales sur l'origine desquelles on ne trouve rien sont très probablement des bois que les ducs de Savoie réservaient pour les besoins de leurs châteaux. Cette hypothèse est appuyée par la position de ces forêts au voisinage immédiat des résidences ducales ou épiscopales (Chillon, Vaux de Moudon et de Lucens).

A plusieurs reprises, en un temps où la propriété du sol et la souveraineté étaient choses absolument distinctes, LL. EE. remirent en honneur les principes féodaux en déclarant « choses régales » les hautes-joux, soit les forêts des Alpes et du haut-Jura. Pourquoi cette restriction ? Parce qu'en plaine, la propriété privée s'étendait sur pas mal de forêts et qu'il eût été assez malaisé d'en déposséder les légitimes propriétaires, tandis qu'en montagne, la propriété particulière ne s'étendait guère plus loin que l'enclos du village ou des habitations; les pâturages et

les bois étant d'un usage commun. C'est ainsi que fut prise la sentence de 1688 qui donnait aux EE. la propriété des forêts de tout le Grand District. Il est vrai qu'en 1869 un règlement atténuait beaucoup les effets de cette sentence en créant deux catégories de bois, ceux dont l'Etat de Berne se réservait l'usage pour les besoins des Salines et ceux dont les communes conservaient le libre usage (réserve éventuelle pour les Salines), le droit de propriété étant expressément réservé. Il n'entrait pas dans les vues de LL. EE. de priver les montagnards de biens qui leur étaient indispensables, mais bien d'assurer l'exploitation rémunératrice des salines. En 1759, au sujet du Risoud, les mêmes motifs furent invoqués par les Bernois, mais la question de propriété n'était ici que de pure forme : c'était une réserve de droit dictée un peu par le souci de pouvoir limiter les abus qui se commettaient en forêt, et peut-être aussi par l'intérêt que présentait le Risoud comme barrière naturelle contre l'invasion étrangère.

Enfin sous le gouvernement du Canton de Vaud, qui à ses débuts gérait plus de forêts indivises que de forêts cantonales proprement dites, intervint la politique de liquidation des droits d'usage. La terre des Clées, la terre de Romainmôtier, les Bois-Baddis, les forêts « adjugées » (par sentence de 1688) du district d'Aigle, le Risoud, le Jorat, les bois d'Avenue, sont autant de propriétés, dont l'Etat revendique au moins une part, non pas seulement comme héritier du gouvernement précédent, mais comme usufruitier. L'Etat entretient, en effet, des bâtiments assez nombreux : anciennes résidences baillivales, greniers, arsenaux, cures, etc., pour lesquels la fourniture du bois de bâtisse et de chauffage était prélevée sur les forêts en question. Les communes déniaient âprement à l'Etat tout autre droit que celui de prélever le bois nécessaire, mais se refusaient à lui reconnaître une part dans le partage. Après de laborieuses transactions, l'Etat finit cependant par liquider ces droits et conserver pour soi des cantonnements, mais au prix de quels abandons ! L'état des finances ne permettant pas le rachat des droits en espèces, les paiements se firent, au début, uniquement sous forme de cessions, mode que les communes préféraient, en général. Cependant, dans la suite, le Canton parvint à racheter plusieurs cantonnements.

Durant tout le XIX^{me} siècle, on peut dire que la ligne de

conduite du gouvernement fut claire : vendre les parcelles insignifiantes et isolées, acheter les enclaves et redresser les limites, libérer les forêts des droits d'usage et du parcours. Cette tâche est aujourd'hui réalisée, ou peu s'en faut.

Combe.

Une épidémie de la rouille des aiguilles de l'épicéa.

Les aiguilles de l'épicéa sont exposées en Suisse aux attaques de deux champignons provoquant une rouille. Le premier, *Chrysomyxa Abietis* Ung. est la cause d'une décoloration partielle des aiguilles qui se traduit sous forme de bandes transversales, jaunes, alternant avec des bandes de couleur verte. Son développement dure deux ans et s'achève par l'apparition de pustules, de forme allongée qui, à la maturité, sont de couleur jaune orange. L'infection se transmet par les spores, d'épicéa à épicea, sur les aiguilles de l'année, sans l'intervention d'un autre végétal.

Cette rouille est assez fréquente dans les plantations d'épicéas des régions basses. Nous l'avons observée souvent dans les contrées les plus diverses du plateau suisse et des avant-monts. Les aiguilles atteintes tombent dans le courant du deuxième été, après la maturité des téleutospores. Les sujets atteints souffrent donc d'une perte d'accroissement, mais n'en meurent généralement pas. Sont surtout exposés à cette infection : les épiceas de 10 à 40 ans.¹

Le deuxième de ces champignons à rouille, *Chrysomyxa Rhododendri*, de Bary, a beaucoup d'analogie avec le précédent. Il s'en différencie essentiellement par le fait qu'une partie de son évolution s'accomplit sur un autre végétal que l'épicéa, soit sur le rhododendron.

Les spores de cette rouille pénètrent en automne dans les feuilles de ce dernier; un mycèle se développe à leur intérieur et donne naissance, au printemps suivant, sur le côté inférieur et le pédoncule, à de petites protubérances rouges. Ces organes de reproduction contiennent des téleutospores qui atteignent leur maturité en juin. Disséminées par le vent, elles servent à la propagation de la rouille sur les *aiguilles fraîchement écloses de l'épicéa*.² Le mycèle auquel la germination de

¹ Ces lignes étaient déjà écrites quand nous reçumes de M. F. von Erlach, conservateur des forêts, à Berthoud, l'avis que la rouille de l'épicéa vient d'être observée dans une plantation, âgée d'environ 10 ans, appartenant à la commune de Münchenbuchsee et mesurant 3 ha. Le champignon est apparu sur toute l'étendue de la plantation et la proportion des épiceas contaminés est forte.

² Dans le « Forstschutz » de Hess-Beck (page 229 de la 4^{me} édition, 1916, du volume II), il est écrit que les aiguilles contaminées sont celles de l'année précédente (letztjährig). C'est erroné : seules les aiguilles nouvelles, fraîchement écloses, sont exposées à pareille contamination. H. B.